

### Interdiction de vapoter (cigarette électronique)

Quels sont les lieux dans lesquels il n'est pas possible d'utiliser la cigarette électronique ? Vapoter est interdit dans les établissements scolaires et les établissements destinés à l'accueil, à la formation et à l'hébergement des mineurs. Il en est de même dans les moyens de transport collectif fermés, dans les lieux accueillant des postes de travail, fermés et couverts à usage collectif. Des sanctions sont prévues. Nous faisons un point sur la réglementation.

#### Quels sont les lieux concernés par l'interdiction de vapoter ?

Dans **certains lieux publics ou de travail**, il est **interdit** d'utiliser une cigarette électronique :

Lieux avec une interdiction de vapoter ou non

Lieux	Interdiction de vapoter
Établissement d'enseignement public ou privé (écoles, collèges, lycées, universités)	OUI
Centres de formation des apprentis (CFA)	OUI
Établissement destiné, ou régulièrement utilisés, pour l'accueil, la formation, l'hébergement ou la pratique sportive des mineurs	OUI
Établissement de santé (hors espaces collectifs de travail fermés et couverts sans accueil du public comme une salle d'opération)	NON, sauf si le responsable des lieux en décide autrement
Lieu public clos et couvert (restaurant, café, centre commercial, discothèque, etc.)	NON, sauf si le responsable des lieux en décide autrement
Lieu collectif de travail sans accueil du public	OUI
Lieu collectif de travail avec accueil du public	NON, sauf si le responsable des lieux en décide autrement
Bureau individuel	NON, sauf si le responsable des lieux en décide autrement
Aire de jeux pour enfants (parc, jardin public, etc.)	NON
Le responsable des lieux par le biais du règlement intérieur <b>peut décider d'élargir l'interdiction</b> de vapoter à l'ensemble des locaux sous sa responsabilité.	

#### À noter

Une chambre d'hôtel est assimilée à un lieu privé. L'interdiction d'y vapoter repose sur une décision du chef de l'établissement.

#### Savoir si on peut vapoter au volant de sa voiture

Il est interdit de vapoter au volant à partir du moment où la cigarette électronique, tenue dans la main, empêche une bonne conduite.

En effet, un conducteur doit être constamment en mesure de conduire en toute sécurité : il doit pouvoir exécuter facilement et sans délai toutes les manoeuvres utiles liées à la conduite.

La verbalisation pour la cigarette électronique au volant est donc à l'appréciation des forces de l'ordre.

#### Les cigarettes électroniques jetables sont-elles autorisées ?

Non, la **mise en vente**, la **vente**, la **distribution** ou l'**offre gratuite** des cigarettes électroniques jetables (les « puffs ») sont **interdites**.

Ces interdictions concernent les dispositifs non rechargeables en liquide, que leur batterie soit rechargeable ou pas. La sanction à cette obligation est une amende de 100 000 € .

#### Quelles sont les sanctions encourues en cas de non-respect de l'interdiction de vapoter ?

##### Sanctions contre le responsable des lieux

Le responsable des lieux est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 450 € s'il ne met pas la signalisation prévue rappelant le principe de l'interdiction de vapoter.

##### À savoir

L'employeur doit veiller à la santé et à la sécurité de ses travailleurs en mettant en place des actions de prévention, d'information et de formation.

##### Sanctions contre l'usager

Le fait de vapoter dans un lieu à usage collectif est puni de l'amende pouvant aller jusqu'à 150 € .

#### Qui peut agir en cas d'infraction aux règles liées au vapotage ?

Plusieurs personnes peuvent agir en cas d'infraction aux règles liées au vapotage.

##### Agent de contrôle de l'inspection du travail ou fonctionnaire de contrôle assimilé

Un agent de contrôle de l'inspection du travail ou un fonctionnaire de contrôle assimilé peut constater les infractions à l'interdiction de vapoter. Dans ce cas, il établit un procès-verbal en double exemplaire dont l'un est envoyé au préfet du département et l'autre est déposé au parquet.

##### Agent de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF)

Les agents de la DGCCRF sont compétents pour la recherche et le constat de diverses infractions liées aux dispositifs de vapotage (exemples : non-respect d'une teneur maximale en nicotine, interdiction de certains additifs, interdiction de la publicité en faveur de tous les produits de vapotage).

Vous pouvez contacter la DGCCRF en appelant RéponseConso.

**Où s'adresser ?**

**0809 540 550 DGCCRF – RéponseConso**

Vous rencontrez une difficulté suite à un achat ? Vous avez une interrogation sur un point de droit avant d'acheter ou commander ?

Vous pouvez obtenir une réponse par un agent de la DGCCRF en appelant le **0809 540 550**.

Horaires d'ouverture du service :

Lundi et mardi : de 8h30 à 12h30 et de 13h15 à 17h15

Mercredi : de 13h15 à 17h15

Jeudi : de 8h30 à 12h30

Vendredi : de 8h30 à 16h

Numéro non surtaxé

**Salarié**

Une personne qui veut déposer plainte doit s'adresser au procureur de la République ou au commissariat pour faire une déposition. L'infraction doit être constatée par un officier de police judiciaire. Il ne peut entrer dans l'entreprise que sur autorisation de l'employeur ou après avoir reçu un mandat d'un juge d'instruction.

**Certaines associations**

Les associations déclarées depuis au moins 5 ans à la date des faits, dont les statuts prévoient la lutte contre le tabagisme, peuvent se porter partie civile.

Il en est de même pour les associations de consommateurs agréées et les associations familiales rattachées à l'Union nationale des associations familiales (Unaf).

**Additions**

**Et aussi...**

- Interdiction de fumer – Tabagisme

**Pour en savoir plus**

- Tabac info service  
Source : Santé publique France

**Textes de référence**

- Code de la santé publique : article L3513-1 à L3513-6  
Lieux où il est interdit de vapoter (article L3513-6)
- Code de la santé publique : articles D3513-1 à R3513-4  
Interdiction de vapoter
- Code de la santé publique : articles R3515-2 à R3515-9  
Sanction pour l'usager (article R3515-7) et pour le responsable des lieux (article R3515-8)
- Arrêté du 1er décembre 2010 fixant les modèles de signalisation prévus par l'article R. 3511-6 du code de la santé publique
- Circulaire du 29 novembre 2006 relative à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif



**Ville de Palavas-les-Flots**

*Mairie de Palavas-les-Flots*

*Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.*

*Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots*

*Tél. : 04 67 07 73 00*